

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

## **LA RADIO COMMUNAUTAIRE DES HAUTS PLATEAUX INCORPORÉE**



**Juillet 2018**

## TABLE DES MATIÈRES

### **Article 1.0 GÉNÉRALITÉS**

Article 1.1	La société
Article 1.2	L'indicatif
Article 1.3	La Corporation
Article 1.4	La Corporation
Article 1.5	Le sceau
Article 1.6	Le territoire
Article 1.7	Le siège social
Article 1.8	La langue
Article 1.9	À noter

### **Article 2.0 BUTS**

Article 2.1
Article 2.2
Article 2.3
Article 2.4

### **Article 3.0 MEMBRES**

Article 3.1	Membre régulier
Article 3.2	Membre corporatif
Article 3.3	Membre organisme
Article 3.3.1	Membre d'office
Article 3.4	Admissibilité

### **Article 4.0 COTISATIONS**

Article 4	Montants
-----------	----------

### **Article 5.0 EXERCICE FINANCIER**

Article 5.1	Exercice financier
Article 5.2	États financiers

### **Article 6.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 6.1	Composition
Article 6.1.1	Membre d'office
Article 6.1.2	Membre élu
Article 6.2	Conditions d'admissibilité
Article 6.3	Formation
Article 6.3.1	Postes

Article 6.4	Le mandat
Article 6.5	Durée du mandat
Article 6.6	Démission
Article 6.7	Suspension
Article 6.7.1	Démis de ses fonctions d'administrateur
Article 6.8	Vacances
Article 6.9	Rémunération
Article 6.10	Fréquence
Article 6.11	Convocation
Article 6.12	Quorum
Article 6.13	Vote
Article 6.14	Responsabilités
Article 6.15	Règlements internes
Article 6.16	Procédure

## **Article 7.0      BUREAU DE DIRECTION**

Article 7.1	Composition
Article 7.2	Président
Article 7.3	Vice-président
Article 7.4	Secrétaire
Article 7.5	Trésorier
Article 7.6	Allégeance

## **Article 8.0      ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)**

Article 8.1	Composition
Article 8.2	Adhésion
Article 8.3	Droit de parole
Article 8.4	Droit de vote
Article 8.5	Modalité du vote
Article 8.6	Fréquence
Article 8.7	Pouvoir
Article 8.8	Avis de convocation
Article 8.8.1	Proposition provenant des membres
Article 8.9	Quorum
Article 8.10	Procédures
Article 8.11	Présidence de l'assemblée
Article 8.12	Mode d'élection

## **Article 9.0      ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Article 9.1	Convocation
Article 9.2	Quorum
Article 9.3	Représentation

**Article 10.0 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

- Article 10.1 Convocation
- Article 10.2 Convocation membre démis
- Article 10.3 Avis

**Article 11.0 SOUS-COMITÉS**

- Article 11.1 Désignation
- Article 11.2 Règlements généraux des sous-comités
  - Article 11.2.1 Composition
  - Article 11.2.2 Quorum
  - Article 11.2.3 Règlements des sous-comités

**Article 12.0 RÈGLEMENTS DIVERS**

- Article 12.1 Modifications aux règlements
- Article 12.2 Indemnisation
- Article 12.3 Directeur général
- Article 12.4 Assurances

**Article 13.0 RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

- Article 13.1
  - Article 13.1.1
  - Article 13.1.2
  - Article 13.1.3
  - Article 13.1.4

**Annexe 1 Code de déontologie**

## STATUTS ET RÈGLEMENTS

### Article 1.0 - GÉNÉRALITÉS

- 1.1 La **société** est connue sous le nom de " **LA RADIO COMMUNAUTAIRE DES HAUTS PLATEAUX INCORPORÉE** " ci-après désignée la "**Corporation**".
- 1.2 L'**indicatif** de la Corporation est le CFJU-FM 90.1 aussi nommé Radio Route 17.
- 1.3 La **Corporation** est incorporée comme un organisme sans but lucratif.
- 1.4 La **Corporation** poursuivra ses opérations sans gain pécunier pour ses membres. Tous les profits de la Corporation seront employés à favoriser l'accomplissement de ses buts.
- 1.5 Le **sceau** apparaissant au coin inférieur droit des pages qui constituent ce document est adopté et devient le sceau officiel de la Corporation.
- 1.6 Le **territoire** de la Corporation se situe dans le comté de Restigouche dans un rayonnement approximatif de 100 ~~45~~ kilomètres, émanant de la région du Restigouche-Ouest. Il comprend les régions suivantes : la Ville de Saint-Quentin, les Districts de services locaux de St-Martin de Restigouche et de Saint-Quentin, la Communauté rurale de Kedgwick ainsi que les Districts de services locaux de White-Brook et la Communauté rurale de Saint-Jean-Baptiste / Menneval.
- 1.7 Le **siège social** est situé à l'intérieur du territoire décrit à l'article 1.6, à l'adresse civique 6943, Route 17 dans le District de services locaux de Saint-Quentin, comté de Restigouche au Nouveau-Brunswick.
- 1.8 La **langue** de communication de la Corporation est le français.
- 1.9 À **noter** que le masculin est utilisé dans ce texte afin d'en faciliter la lecture. Il représente aussi le genre féminin.

### Article 2.0 - BUTS

Les buts de la Corporation sont :

- 2.1 Opérer une station de radio communautaire sur bande FM stéréo.
- 2.2 Offrir des activités de formation d'animation et de technique radiophoniques.
- 2.3 Développer de nouveaux goûts musicaux chez l'auditoire par une programmation musicale variée et de grande qualité.

- 2.4 Organiser des émissions de divertissement et d'intérêts publics tels que des tables rondes, des débats et autres.

### **Article 3.0 - MEMBRES**

#### **Membres :**

La Corporation compte trois catégories de membres: individuel, corporatif et organisme.

#### **3.1 Membre régulier :**

Est membre régulier tout individu ayant adhéré aux principes de la Corporation et ayant versé sa cotisation annuelle.

#### **3.2 Membre corporatif :**

Est membre corporatif toute corporation du Restigouche-Ouest ayant adhéré aux principes de la Corporation avec un seul droit de vote et ayant versé sa cotisation annuelle.

#### **3.3 Membre organisme :**

Est membre organisme tout organisme du Restigouche-Ouest ayant adhéré aux principes de la Corporation avec un seul droit de vote et ayant versé sa cotisation annuelle.

#### **3.3.1 Membre d'office :**

La Ville de Saint-Quentin, la Communauté rurale de Kedgwick, les Chambres de commerce de Saint-Quentin et de Kedgwick, les districts locaux de Saint-Martin de Restigouche et de Saint-Quentin et de White-Brook, de Saint-Jean-Baptiste et de Menneval sont responsables et mandatées de nommer parmi leurs membres un administrateur au sien du conseil d'administration de la Corporation. Ces administrateurs nommés sont considérés membres d'office avec les mêmes droits et obligations que les membres élus.

#### **3.4 Admissibilité :**

Tout membre ayant versé sa cotisation annuelle et qui s'engage à respecter les statuts et règlements de la Corporation tels qu'adoptés par l'assemblée générale annuelle sera considérée comme membre en règle de la Corporation.

### **Article 4.0 - COTISATION**

- 4.0 Le montant de la cotisation des différentes catégories de membre est fixé annuellement par le conseil d'administration et ratifié lors de l'assemblée générale annuelle.

### **Article 5.0 - EXERCICE FINANCIER**

- 5.1** L'exercice financier annuel de la Corporation s'étend du 1er septembre au 31 août.
- 5.2** Des états financiers vérifiés devront être préparés, et ce, dans une période ne dépassant pas 90 jours après la fin de l'exercice financier.

## **Article 6.0 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.1 Composition :**

Les affaires de la Corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres en règle dûment désignés ou élus.

#### **6.1.1 Membre d'office:**

Le membre d'office est le membre officiellement désigné par :

- La Ville de Saint-Quentin,
- La Communauté rurale de Kedgwick,
- Les Districts de services locaux de St-Martin de Restigouche et de Saint-Quentin
- Les Districts de services locaux de White-Brook, St-Jean-Baptiste / Menneval
- La Chambre de commerce de Saint-Quentin
- La Chambre de commerce de la Communauté rurale de Kedgwick

Ces administrateurs d'office sont considérés comme personne morale avec les mêmes droits et obligations qu'un membre régulier.

#### **6.1.2 Membre élu :**

- Une personne élue parmi tous les membres de la région de Saint-Quentin
- Une personne élue parmi tous les membres de la Communauté rurale de Kedgwick
- Une personne élue parmi tous les membres du territoire décrit à l'article 1.6

### **6.2 Conditions d'admissibilité :**

- a) Avoir dix-neuf (19) ans révolus.
- b) Être membre en règle de la Corporation.
- c) Accepter d'être mis en nomination.
- d) Résider sur le territoire de la Corporation, décrit à l'article 1.6.
- e) Aucun employé rémunéré ne peut siéger au conseil d'administration.

### **6.3 Formation**

Le conseil d'administration sera formé de neuf (9) membres soit :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un trésorier et
- Cinq administrateurs

**6.3.1** Une même personne ne peut cumuler plus de deux (2) postes au sein du conseil d'administration

**6.4** **Le mandat :**

Les membres du conseil seront élus pour des mandats de trois (3) ans.

- a) Si un membre d'office laisse son poste ou est démis de ces fonctions avant la fin de son mandat, la corporation ou l'organisme devra désigner un remplaçant.
- b) Si un membre élu laisse son poste ou est démis de ces fonctions avant la fin de son mandat, le conseil d'administration devra nommer un remplaçant par intérim, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou sous résolution du conseil d'administration selon le temps qui reste à combler.
- c) Tous les administrateurs ne peuvent être en poste pour plus de trois mandats consécutifs.

**6.5** **Durée du mandat :**

La durée du mandat des membres élus ou d'office sera répartie en poste de un (1) an, de (deux) 2 ans et de (trois) 3 ans, pour un maximum de neuf (9) années consécutives.

**6.6** **Démission :**

Tout administrateur peut démissionner en adressant un avis écrit au conseil d'administration de la Corporation. Un membre démis de ses fonctions ou qui démissionne doit remettre au conseil d'administration tous les documents et les dossiers relatifs à son poste, et ce, en bonne et due forme à la date effective de sa démission.

**6.7** **Suspension :**

Tout administrateur qui s'absentera de trois réunions consécutives du conseil d'administration sans raison valable, signifiée par écrit à la Corporation, sera démis de ses fonctions, voir article 10.2.

**6.7.1** **Démis de ses fonctions d'administrateur :**

Un membre du conseil d'administration peut être démis de ses fonctions par ses pairs :

- a) S'il refuse de verser sa cotisation annuelle
- b) Si par ses activités et/ou son comportement il enfreint un règlement de la Corporation
- c) S'il est sous enquête judiciaire
- d) S'il nuit au développement de la Corporation, voir article 10.2.

**6.8** **Vacances :**

Un siège d'administrateur devient vacant:

- a) S'il y a démission.
- b) S'il cesse de répondre aux critères exigés selon les articles 6.7 et 6.7.1.

**6.9** **Rémunération :**

Aucun membre du conseil d'administration n'est rémunéré pour les services qu'il rend à ce titre. Cependant, une somme peut être accordée, sur décision du conseil

d'administration, en compensation des frais encourus pour la participation à des activités connexes de la Corporation, et ce, seulement suite à la réception d'un rapport écrit de ladite activité par l'administrateur.

**6.10 Fréquence :**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois et aussi souvent que l'exigent les affaires de la Corporation.

**6.11 Convocation :**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit par courriel, par téléphone ou sur réquisition orale ou écrite de la part du président. Un avis écrit ou par courriel de convocation sera envoyé aux administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la date de la réunion qui se tiendra à l'endroit mentionné dans l'avis de convocation.

**6.12 Quorum:**

Le quorum du conseil d'administration votant est de 50% plus un.

**6.13 Vote:**

L'adoption des résolutions du conseil d'administration se fait à la majorité simple. Chaque administrateur a droit à un vote. Cependant, en cas d'égalité des voix, le président a droit à un vote prépondérant.

**6.14 Responsabilités :**

Le conseil d'administration gère les affaires de la Corporation et plus particulièrement:

- a) Exécute les décisions de l'assemblée générale annuelle
- b) Forme des sous-comités ou ad hoc, soumet certains travaux ou documents et il leur confie tout mandat qu'il juge opportun
- c) Présente tous nouveaux projets et les recommande
- d) Engage et évalue annuellement la direction générale adopte la grille salariale et le code de conduite des employés rémunérés
- e) Voit à toute opération financière propre à la saine administration de la Corporation
- f) Nomme deux sur trois personnes autorisées à signer les effets bancaires et les documents légaux au nom de la Corporation
- g) Élit les membres du bureau de direction de la Corporation
- h) Respecte et signe le code de déontologie mis en place.

**6.15 Règlements internes :**

Sous réserve des présents règlements, le conseil d'administration peut adopter tout changement pour régir sa procédure d'assemblée.

**6.16 Procédure :**

La procédure pour la tenue et le déroulement des assemblées est celle prévue par le Code Morin. En cas de conflit entre les présentes dispositions et le Code Morin, ce dernier l'emporte.

## Article 7.0 - BUREAU DE DIRECTION

### 7.1 **Composition** :

Les quatre membres sont choisis parmi les administrateurs de la Corporation et sont élus par le conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle.

### 7.2 **Président** :

- a) Préside les réunions du conseil d'administration et du bureau de direction
- b) Surveille les affaires de la Corporation et voit à la bonne marche de l'administration
- c) Voit à ce que les politiques et les décisions de l'assemblée générale annuelle, du conseil d'administration et du bureau de direction soient respectées
- d) Signe avec tout autre administrateur, désigné par le conseil d'administration, les documents requérant une signature
- e) Est membre d'office des sous-comités ou ad hoc de la Corporation
- f) Peut déléguer des tâches à un administrateur lorsqu'il le juge opportun
- g) Assure également le seul lien entre la direction du personnel et la gouvernance auprès du conseil d'administration.
- h) Établit un rapport annuel des activités.

### 7.3 **Vice-président** :

Le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président en conseil d'administration, en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci ou lorsque désigné par le président ou le conseil d'administration.

### 7.4 **Secrétaire** :

- a) S'occupe des documents et registres de la Corporation;
- b) Agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration
- c) Rédige les procès-verbaux
- d) Enregistre les votes sur propositions
- e) Envoie les avis de convocation au conseil d'administration ou tous autres avis aux administrateurs ainsi qu'aux membres
- f) Signe avec le président tous les règlements et résolutions adoptés
- g) S'assure de la conservation et le suivi des dossiers, des procès-verbaux ainsi que le sceau officiel de la Corporation, dont il ne peut disposer que sur une recommandation dûment adoptée par le conseil d'administration
- h) Exécute tout autre mandat qui lui est confié par le président ou par le conseil d'administration.

### 7.5 **Trésorier** :

- a) Vérifie le travail du contrôleur financier
- b) Voit à la vérification des fonds et des livres comptable de la Corporation

- c) Voit à recevoir un relevé précis des biens, dettes, recettes et déboursés de la Corporation dans les livres appropriés à cette fin et fait un rapport au conseil d'administration
- d) Voit à la préparation des bilans financiers et budgets
- e) Voit à l'application des transactions recommandées par le conseil d'administration et lui rend compte de la situation financière de la Corporation à chaque réunion
- f) S'assure que les fonds de la Corporation soient déposés dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration
- g) Renseigne tout membre en règle qui en fait la demande, de la situation financière de la Corporation
- h) Est membre d'office du comité de finances.

**7.6 Allégeance :**

Chaque membre du conseil d'administration de la Corporation doit prendre connaissance et signer annuellement le code de déontologie de la Radio communautaire des Hauts Plateaux Incorporée.

**Article 8.0 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

**8.1 Composition :**

L'Assemblée générale annuelle est composée de tous les membres en règle de la Corporation.

**8.2 Adhésion:**

L'adhésion du membre doit être enregistrée avant le début de l'assemblée générale annuelle.

**8.3 Droit de parole :**

Tout membre en règle a droit de parole.

**8.4 Droit de vote :**

Tout membre en règle de la Corporation a droit de vote, à raison d'un vote par membre.

**8.5 Modalité du vote :**

Les votes ont lieu à main levée sauf si 25% des membres présents demandent le vote secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

**8.6 Fréquence :**

L'assemblée générale annuelle se réunit une fois l'an, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière à l'endroit, à l'heure et à la date déterminée par le conseil d'administration. Elle circule en rotation sur le territoire ; de St-Martin de Restigouche, de Saint-Quentin, de la communauté rurale de Kedgwick et de St-Jean-Baptiste / Menneval dans un lieu déterminé par le conseil d'administration de la Corporation.

## 8.7 **Pouvoir :**

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême dans les affaires de la Corporation et elle juge sans appel les questions en litige. Elle a le pouvoir de:

- a) Amender la charte de la Corporation
- b) Voter, amender ou abroger tous les statuts et règlements de la Corporation
- c) Élire un conseil d'administration
- d) Adopter ou rejeter les rapports financiers
- e) Recevoir les rapports d'activités de l'année précédente, délibérer sur ces rapports et sur les propositions présentées par le conseil d'administration ou tout autre comité qui découle du conseil d'administration
- f) Définir la politique d'ensemble pour l'année à venir
- g) Nommer un vérificateur comptable pour la vérification des livres de la Corporation.

## 8.8 **Avis de convocation :**

L'assemblée générale annuelle est convoquée au moyen d'un avis sur les ondes de la station de la Corporation et par affichage public. L'avis de convocation comprendra le jour, le lieu, l'heure et les postes à combler au conseil d'administration. Cet avis doit également inviter les membres de la communauté à poser leur candidature pour combler les postes vacants. (se référer à l'article 6.2) L'avis doit être diffusé au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée.

### 8.8.1 **Proposition provenant des membres**

Tout membre qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale annuelle doit la formuler et la faire parvenir au président de la Corporation trente (30) jours avant la date de la dite assemblée. Elle sera alors ajoutée à l'ordre du jour sous le point : ***Proposition provenant des membres.***

## 8.9 **Quorum :**

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé à 10% des membres ou vingt-cinq (25) membres, le minimum des deux étant applicable. Advenant que l'assemblée générale annuelle ne réunisse pas le quorum prévu à la présente; une autre assemblée générale annuelle sera convoquée dans les quinze (15) jours suivants et les membres présents à cette assemblée constitueront le quorum nécessaire.

## 8.10 **Procédures :**

Sous réserve des présents règlements, l'assemblée générale annuelle peut adopter tout règlement pour régir sa procédure d'assemblée. En l'absence de règlements de procédures sur un point donné, le Code Morin s'applique aux assemblées générales annuelles de la Corporation.

## 8.11 **Présidence de l'assemblée :**

Le président de la Corporation ou toute autre personne proposée par un membre de l'assemblée générale annuelle peut présider l'assemblée.

### **8.12 Mode d'élection :**

- a) L'Assemblée nomme d'abord un président d'élection et un secrétaire d'élection ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les membres. Ces personnes perdent leur droit d'être élues et d'être mises en candidature.
- b) Le comité de nomination doit présenter son rapport.
- c) Des élections aux postes des administrateurs élus de la Corporation se tiennent chaque année lors de l'assemblée générale annuelle afin de combler le poste vacant de l'administrateur ayant complété son mandat ou ayant démissionné.
- d) S'il y a plus de candidats mis en nomination que le nombre de postes vacants, un vote se prend au scrutin secret et les candidats élus sont ceux ayant remporté le plus de voix.

### **Article 9.0 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

- 9.1** Le conseil d'administration peut, si nécessaire, convoquer une assemblée spéciale, au lieu, date et heure qu'il fixe. Le conseil d'administration procède par résolution.
- 9.2** Le quorum de l'assemblée spéciale est fixé à 10% des membres ou vingt-cinq (25) membres, le minimum des deux étant applicable.
- 9.3** Doit être présent au moins deux membres de chaque localité représentant le territoire.

### **Article 10.0 - ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

- 10.1** Tout membre en règle de la Corporation peut convoquer une assemblée extraordinaire par demande écrite adressée au conseil d'administration et appuyée de quinze (15) membres en règle de la Corporation.
- 10.2** Un membre ayant été démis de ses fonctions peut, dans les trente (30) jours suivants, convoquer une assemblée extraordinaire par demande écrite, adressée au conseil d'administration. Cette demande doit être accompagnée d'une liste officialisant un appui écrit de 10% des membres en règle.
- 10.3** L'avis de convocation doit mentionner la nature du sujet à y être traité et doit parvenir au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée. Le président est alors tenu de convoquer une réunion extraordinaire, et ce, dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande écrite. Ces demandes feront l'objet d'un seul point à l'ordre du jour. L'assemblée extraordinaire abordera seulement la question mentionnée dans l'avis de convocation. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres au moins sept jours avant la date fixée.

## Article 11.0 - SOUS-COMITÉS

### 11.1 Désignation :

D'autres sous-comités peuvent exister au sein de la Corporation, tel que les comités de programmation, de ventes, de finances et marketing, de technique et opération, de recrutement et de radio étudiante et autres. De plus, d'autres comités ad hoc peuvent être formés au besoin. La représentation et les responsabilités des comités seront déterminées par le conseil d'administration.

### 11.2 Règlements généraux des sous-comité

Sous la supervision de la direction générale, l'employé désigné doit effectuer le travail de recherche et la préparation des documents nécessaires au sous-comité auquel il participe. Il agit à titre de secrétaire dudit sous-comité ; il en assume la coordination de même que la communication avec la Direction générale et le Conseil d'administration.

#### 11.2.1 Composition:

Le sous-comité ne peut être constitué qu'avec la participation minimum de trois personnes, sous la supervision de la direction générale. Un maximum de deux employés permanents de la Corporation participe d'office au sous-comité qui concerne spécifiquement son ou leur travail. En tout temps, les employés ne peuvent constituer plus de 50% des membres d'un sous-comité.

#### 11.2.2 Quorum :

Le quorum du sous-comité est fixé à la majorité des membres.

#### 11.2.3 Règlements des sous-comités :

Tout comité permanent doit se doter de règlements pour assurer son bon fonctionnement. Ces règlements, pour être en vigueur, devront être approuvés par le conseil d'administration.

## Article 12.0 - RÈGLEMENTS DIVERS

### 12.1 Modifications aux règlements :

Les présents règlements peuvent être modifiés, abrogés ou refusés par l'assemblée générale annuelle. Toutefois, la copie des dites modifications devra être transmise aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin. De plus, tout projet de modifications provenant d'un membre devra être soumis au moins trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Pour amender, abroger ou modifier en tout ou en partie les présents règlements, il faudra un vote favorable de la moitié plus un des membres en règle.

### 12.2 Indemnisation :

Les administrateurs sont indemnisés par la Corporation des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée

contre eux en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions; sauf si ces actes contreviennent aux buts de la Corporation. Un rapport écrit de l'incident doit être soumis.

**12.3 Directeur général :**

Un directeur général peut être embauché avec la responsabilité de gérer l'ensemble des activités de la Corporation selon les directives et les mandats qu'il reçoit du conseil d'administration.

**12.4 Assurances :**

La Corporation doit fournir des assurances responsabilité à son conseil d'administration.

**Article 13.0 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

À moins d'indication contraire dans le texte du présent règlement, celui-ci doit être interprété en conformité avec la Loi sur les compagnies du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B. 1973 C-13 et ses modifications.

Il est décrété que :

**13.1** Le conseil d'administration de la Corporation La Radio communautaire des Hauts-Plateaux Incorporée est par les présentes autorisé en tout temps:

**13.1.1** À emprunter sur le crédit de la Corporation pour les montants et aux conditions qui seront jugés convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement:

**13.1.2** À donner en garantie ou vendre des valeurs de la Corporation pour les sommes et les prix qui seront jugés convenables:

**13.1.3** À hypothéquer, donner en gage ou en garantie la totalité ou une partie des biens réels, meubles ou immeubles, des droits présents ou futurs, de la Corporation, pour garantir toutes obligations et autres valeurs présentes ou futures, ou toutes sommes empruntées ou devant l'être ou toutes obligations ou tous engagements présents ou futurs:

**13.1.4** À déléguer à certains officiers ou administrateurs de la Corporation, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés. Ceci, dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminées.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunter de la Corporation sur lettre de change ou billet à ordre émis, accepté ou endossé par ou au nom de la Corporation.

IL EST RÉSOLU que les statuts et règlements de la Corporation de la Radio communautaire des Hauts Plateaux Incorporée, proposés et adoptés soient abrogés et remplacés par les présents.

Adoptés lors de la réunion régulière du conseil d'administration du \_\_\_\_\_.

Ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle du \_\_\_\_\_.

Président : Marcel Arpin

\_\_\_\_\_

Marcel Arpin

Secrétaire : par intérim

\_\_\_\_\_

France Levesque

## **Annexe 1 Code de déontologie**